Nations Unies A/RES/55/65



Distr. générale 26 janvier 2001

Cinquante-cinquième session

Point 106 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/594)]

55/65. Coopération internationale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/92 du 12 décembre 1997, 53/115 du 9 décembre 1998 et 54/132 du 17 décembre 1999,

Réaffirmant son attachement aux conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, tenue à New York du 8 au 10 juin 1998, et se félicitant du fait que les gouvernements continuent d'être résolus à vaincre le problème mondial de la drogue en appliquant de manière rigoureuse et équilibrée des stratégies nationales, régionales et internationales visant à réduire la demande, la production et le trafic de drogues illicites, conformément à la Déclaration politique¹, au Plan d'action² pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues³ et aux mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue⁴,

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts persistants des États, des organismes internationaux compétents, de la société civile et des organisations non gouvernementales, le problème de la drogue continue de poser un défi mondial qui menace gravement la santé, la sécurité et le bien-être de l'humanité tout entière, en particulier les jeunes, dans tous les pays, entrave le développement, y compris les efforts visant à réduire la misère, met en danger la stabilité socioéconomique et politique et les institutions démocratiques, impose aux gouvernements qui le combattent une charge économique de plus en plus lourde, compromet la sécurité et la souveraineté des États, porte atteinte à la dignité et aux espoirs de millions d'individus et de leur famille et cause d'irréparables pertes en vies humaines,

Préoccupée par le fait que la demande, la production et le trafic de drogues et de substances psychotropes illicites continuent de faire peser une grave menace sur

_

¹ Résolution S-20/2, annexe.

² Résolution 54/132, annexe.

³ Résolution S-20/3, annexe.

⁴ Résolution S-20/4.

les systèmes socioéconomiques et politiques, la stabilité, la sécurité et la souveraineté nationales d'un grand nombre d'États, en particulier les États impliqués dans des conflits et des guerres, et craignant que le trafic de drogues ne rende plus difficile la solution des conflits.

Vivement alarmée par la violence et le pouvoir économique qu'exercent les organisations criminelles et les groupes terroristes qui se livrent au trafic de drogues et autres activités criminelles telles que le blanchiment de l'argent et le trafic illicite d'armes, de précurseurs et de produits chimiques essentiels ainsi que par le développement des relations transnationales entre ces organisations et groupes, et estimant qu'une coopération internationale et la mise en œuvre de stratégies efficaces fondées sur les conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale s'imposent pour venir à bout des activités criminelles transnationales sous toutes leurs formes,

Notant avec une vive préoccupation, partout dans le monde, le recours accru aux mineurs pour la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que l'augmentation du nombre d'enfants et de jeunes qui commencent à se droguer de plus en plus tôt et leur accès à des substances dont ils n'usaient pas auparavant,

Alarmée par la rapidité et l'ampleur de l'accroissement, dans de nombreux pays, de la fabrication, du trafic et de la consommation illicites de drogues synthétiques, en particulier chez les jeunes, et par la forte probabilité que les stimulants du type amphétamines, méthamphétamines et amphétamines en particulier, deviennent les drogues de prédilection des usagers au XXI^e siècle,

Persuadée que la session extraordinaire a grandement contribué à l'élaboration d'un nouveau cadre global de coopération internationale prévoyant une approche intégrée et équilibrée et comportant des stratégies, mesures, méthodes, activités pratiques et buts et objectifs spécifiques à atteindre que tous les États, le système des Nations Unies et d'autres organisations internationales doivent mettre en œuvre au moyen d'actions concrètes et qu'il conviendrait d'inviter les institutions financières internationales, telles que la Banque mondiale, et les banques régionales de développement à inclure dans leurs programmes des mesures de lutte contre le problème mondial de la drogue en tenant compte des priorités de chaque État,

Réaffirmant l'importance de l'engagement pris par les États Membres s'agissant d'atteindre les objectifs fixés pour 2003 et 2008, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, et se félicitant des principes directeurs sur la présentation de rapports concernant la suite donnée à la vingtième session extraordinaire adoptés par la Commission des stupéfiants à la reprise de sa quarante-deuxième session⁵,

Soulignant l'importance du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, qui prévoit une approche globale, estimant que la réalisation d'un nouvel équilibre entre la réduction de la demande et de l'offre illicites, selon le principe du partage des responsabilités, vise à empêcher l'usage des drogues et à limiter les conséquences néfastes de l'abus de drogues, eu égard tout spécialement aux groupes vulnérables, en particulier les enfants et les jeunes, et constitue l'un des éléments indispensables

_

⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 8 (E/1999/28/Rev.1), deuxième partie, chap. I, résolution 42/11, annexe.

de la nouvelle stratégie mondiale, et réaffirmant la nécessité de mettre au point des programmes visant à réduire la demande,

Soulignant également l'importance de la réduction de l'offre en tant que partie intégrante d'une stratégie équilibrée de lutte contre la drogue, conformément aux principes énoncés dans le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁶, réaffirmant la nécessité de programmes de développement de substitution durables, se félicitant des résultats obtenus par certains États dans la lutte qu'ils mènent pour éliminer les cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites, et invitant tous les autres États à entreprendre des efforts dans ce sens,

Soulignant en outre le rôle de la Commission des stupéfiants en tant que principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue, le rôle de premier plan et le travail remarquable du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en tant que centre principal d'une action multilatérale concertée, ainsi que le rôle important de l'Organe international de contrôle des stupéfiants en tant que mécanisme de surveillance indépendant, comme le prévoient les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues,

Appréciant les efforts déployés par tous les pays, en particulier ceux qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques et médicales, et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers les marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷ et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁸,

Reconnaissant que le problème de la production et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes est souvent lié aux problèmes de développement et que ces liens et la promotion du développement économique des pays affectés par le commerce de drogues illicites nécessitent, dans le contexte de la responsabilité partagée, l'adoption de mesures appropriées, notamment l'intensification de la coopération internationale en faveur d'activités de développement de substitution durables dans les zones touchées de ces pays qui se sont fixé pour objectif de réduire et éliminer la production illicite de drogues,

Soulignant que le respect des droits de l'homme est et doit être un élément essentiel des mesures prises pour s'attaquer au problème de la drogue,

S'efforçant de faire en sorte qu'hommes et femmes bénéficient, sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune, des stratégies de lutte contre le problème mondial de la drogue en participant, à toutes les étapes, à l'exécution des programmes et à l'élaboration des politiques,

Considérant que l'utilisation de l'Internet offre de nouvelles possibilités et présente de nouveaux défis pour la coopération internationale dans la lutte contre la toxicomanie et la production et le trafic illicites de drogues, et considérant également qu'il importe qu'une coopération accrue s'instaure entre les États et que ceux-ci procèdent à des échanges d'informations, en se fondant notamment sur leur

⁶ Résolution S-20/4 E.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

⁸ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

propre expérience, touchant la manière de contrer la promotion de la toxicomanie et le trafic illicite de drogues à l'aide de cet instrument et d'utiliser l'Internet pour obtenir des données concernant la réduction de la demande de drogues,

Convaincue que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les organisations locales, doivent continuer de jouer un rôle actif et de contribuer à la lutte contre le problème mondial de la drogue,

Se félicitant des efforts accrus déployés par de nombreux États, les organisations internationales compétentes, la société civile et les organisations non gouvernementales dans la lutte contre la toxicomanie et la production et le trafic illicites de drogues ainsi que des résultats obtenus à cet égard, et que la coopération internationale ait prouvé que des efforts soutenus et collectifs peuvent aboutir à des résultats positifs,

I

Respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre le problème mondial de la drogue

- Réaffirme que la lutte contre le problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée, qui doit être abordée dans un cadre multilatéral, en suivant une approche intégrée et équilibrée, et qu'elle doit être menée conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- *Invite* tous les États à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir une coopération efficace aux niveaux international et régional dans la lutte contre le problème mondial de la drogue afin de contribuer à l'instauration d'un climat propice à la réalisation de l'objectif visé, compte tenu des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel;
- Demande instamment à tous les États de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁹, la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁸ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁰ ou d'y adhérer et d'en appliquer toutes les dispositions;

H

Coopération internationale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue

Se félicite des engagements réaffirmés dans la Déclaration du Millénaire 11 de poursuivre la lutte contre le problème mondial de la drogue;

⁹ Ibid., vol. 976, n° 14152.

¹⁰ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5). ¹¹ Voir résolution 55/2.

- Exhorte les autorités compétentes, aux niveaux international, régional et national, à mettre en œuvre dans les délais convenus les conclusions de la vingtième session extraordinaire, en particulier les mesures pratiques hautement prioritaires aux niveaux international, régional ou national, comme il est indiqué dans la Déclaration politique¹, le Plan d'action² pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues³ ainsi que les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue⁴, y compris le Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus de stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs¹², les mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution et le détournement illicites de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes¹³, les mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire¹⁴, les mesures visant à lutter contre le blanchiment de l'argent¹⁵ et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁶;
- 3. Exhorte tous les États Membres à tenir compte du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues dans les mesures qu'ils prennent chacun sur les plans national, régional et international et à renforcer les efforts qu'ils déploient pour combattre l'usage de drogues illicites dans la population, en particulier chez les enfants et les jeunes;
- 4. Apprécie le rôle que joue le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues dans la mise au point de stratégies concrètes visant à aider les États Membres à appliquer la Déclaration, et prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de rendre compte à la Commission des stupéfiants, à sa quarante-quatrième session, de la suite donnée au Plan d'action;
- 5. Réaffirme qu'elle est résolue à renforcer les mécanismes des Nations Unies chargés du contrôle international des drogues, en particulier le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, et l'Organe international de contrôle des stupéfiants afin de leur permettre de s'acquitter de leurs mandats, compte tenu des recommandations formulées dans la résolution 1999/30 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1999, et note les mesures prises par la Commission des stupéfiants à sa quarante-troisième session en vue d'améliorer son fonctionnement ¹⁶;
- 6. Réaffirme sa volonté de continuer à renforcer la coopération internationale et de consacrer des efforts sensiblement accrus à la lutte contre le problème mondial de la drogue, conformément aux obligations contractées par les États en vertu des conventions des Nations Unies relatives au contrôle des drogues, en se fondant sur le cadre général fourni par le Programme d'action mondial¹⁷ et les

¹² Résolution S-20/4 A.

¹³ Voir résolution S-20/4 B.

¹⁴ Résolution S-20/4 C.

¹⁵ Résolution S-20/4 D.

¹⁶ Voir *Documents officials du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 8* (E/2000/28), chap. VII, sect. B, par. 152 à 154.

¹⁷ Voir résolution S-17/2, annexe.

conclusions de la session extraordinaire, et en tenant compte de l'expérience acquise;

- 7. Demande à tous les États d'adopter des mesures efficaces, y compris des lois et règlements, afin d'appliquer les directives et recommandations du Programme d'action mondial, de mettre en œuvre les conclusions de la session extraordinaire et d'en réaliser les objectifs dans les délais convenus, de renforcer leurs systèmes judiciaires et de mener, en coopération avec d'autres États, des activités de lutte efficaces contre la drogue, conformément à ces instruments internationaux;
- 8. Engage les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les institutions financières internationales et les autres organisations intergouvernementales et internationales concernées, agissant dans le cadre de leurs mandats, ainsi que tous les acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires, les associations sportives, les médias et le secteur privé, à continuer de coopérer étroitement avec les gouvernements dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir et appliquer le Programme d'action mondial, les conclusions de la session extraordinaire et le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, y compris au moyen de campagnes d'information, en recourant notamment, chaque fois que possible, à l'Internet;
- 9. Prie instamment les gouvernements, les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales d'aider et soutenir les États qui en font la demande, notamment les pays en développement qui ont besoin d'aide et de soutien pour renforcer leurs capacités en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, en tenant compte des plans et initiatives prévus au niveau national, et souligne l'importance de la coopération sous-régionale, régionale et internationale dans la lutte contre le trafic illicite de drogues;
- 10. Réaffirme qu'empêcher que des produits chimiques qui se trouvent normalement dans le commerce ne soient détournés vers la fabrication illicite de drogues est un élément essentiel d'une stratégie globale de lutte contre l'abus et le trafic de drogues, qui nécessite une coopération effective de la part des États exportateurs, des États importateurs et des États de transit, note les progrès réalisés dans l'élaboration de directives pratiques visant à prévenir le détournement de ces produits chimiques, y compris celles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les recommandations concernant l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, et demande à tous les États d'adopter et appliquer des mesures visant à prévenir le détournement de produits chimiques vers la fabrication illicite de drogues, en coopération avec les organes régionaux et internationaux compétents et, le cas échéant et dans toute la mesure du possible, avec le secteur privé de chaque État, conformément aux objectifs fixés pour 2003 et 2008 dans la Déclaration politique¹ et la résolution sur le contrôle des précurseurs adoptées à la session extraordinaire¹³;
- 11. Demande aux États où sont cultivées et produites des plantes servant à fabriquer des drogues illicites de mettre en place des mécanismes qui permettent de contrôler et vérifier les cultures illicites ou, s'il en existe déjà, de les renforcer, et prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de rendre compte à la Commission des stupéfiants à sa quarante-quatrième session, en mars 2001, de la suite donnée au Plan d'action sur la

coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution;

- 12. Demande à tous les États de rendre compte tous les deux ans à la Commission des stupéfiants de l'action qu'ils mènent en vue d'atteindre les buts et objectifs fixés pour 2003 et 2008, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration politique adoptée à la session extraordinaire, conformément aux conditions définies dans les principes directeurs adoptés par la Commission des stupéfiants à la reprise de sa quarante-deuxième session⁵;
- 13. Se félicite que la Commission des stupéfiants ait décidé de présenter en 2003 et 2008 à l'Assemblée générale un rapport¹⁸ sur les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration politique;
- 14. Encourage la Commission des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à poursuivre les utiles travaux qu'ils consacrent au contrôle des précurseurs et autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- 15. Demande à la Commission des stupéfiants d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous ses programmes, politiques et activités, et prie le Secrétariat de faire de même dans tous les documents qu'il établit à l'intention de la Commission;
- 16. Rappelle le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà qu'elle a adopté le 14 décembre 1995¹⁹, note avec satisfaction que les jeunes ont exprimé au sein de diverses instances leur attachement à la cause d'une société exempte de drogues et souligne qu'il est essentiel qu'ils continuent de faire part de leurs expériences et de participer au processus de prise de décisions, en particulier qu'ils appliquent le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues;
- 17. Prie instamment tous les États de donner la priorité aux activités tendant à prévenir l'abus de drogues et de substances inhalées chez les enfants et les jeunes, notamment grâce à la promotion de programmes d'information et d'éducation visant à faire prendre conscience des risques qui résultent de l'abus des drogues, de manière à donner effet au Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues;
- 18. Demande aux États d'adopter des mesures efficaces, y compris éventuellement des mesures législatives, et de renforcer leur coopération pour endiguer le commerce illicite des armes légères qui, du fait de ses liens étroits avec le commerce illicite de la drogue, engendre au sein de la société de certains États des taux de criminalité et de violence extrêmement élevés qui mettent en danger la sécurité et l'économie de ces États;
- 19. Se félicite de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et note les progrès accomplis dans l'élaboration

¹⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément nº 8 (E/1999/28/Rev.1), deuxième partie, chap. I, résolution 42/11, par. 8.

¹⁹ Résolution 50/81, annexe.

des trois instruments internationaux connexes dans le cadre du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée²⁰;

20. Salue les efforts déployés par les États Membres, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le système des Nations Unies pendant la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, consacrée au thème «Une réaction mondiale à un défi mondial»;

Ш

Action à entreprendre dans le cadre du système des Nations Unies

- 1. Réaffirme que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a pour rôle de coordonner et orienter efficacement toutes les activités des organismes des Nations Unies en matière de lutte contre la drogue, de façon à accroître la rentabilité et assurer la cohérence de leur action, ainsi que la coordination, la complémentarité et le non-chevauchement de ces activités dans l'ensemble du système;
- 2. Souligne que le caractère multidimensionnel du problème mondial de la drogue fait que les activités en matière de lutte contre la drogue doivent impérativement être intégrées et coordonnées au sein de l'ensemble du système des Nations Unies, y compris dans le cadre du suivi des grandes conférences tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;
- 3. *Invite* les gouvernements et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à accorder un haut rang de priorité à l'amélioration de la coordination des activités des Nations Unies liées au problème mondial de la drogue afin d'éviter les doubles emplois, d'accroître l'efficacité et d'atteindre les objectifs approuvés par les gouvernements;
- 4. Exhorte les institutions spécialisées, les programmes et fonds ainsi que les organismes à vocation humanitaire et les institutions financières multilatérales à inclure dans leurs plans et programmes des mesures de lutte contre le problème mondial de la drogue et à veiller ainsi à ce que la stratégie globale et équilibrée élaborée lors de la session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue soit prise en considération;

IV

Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

1. Se félicite des efforts que déploie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues²¹, du Programme d'action mondial¹⁷, des conclusions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème

8

²⁰ La Convention, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le traffic illicite de migrants par terre, air et mer ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000.

²¹ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.I.18), chap. I, sect. A.

mondial de la drogue et des documents sur la question ayant fait l'objet d'un consensus;

2. Sait gré au Programme de l'appui qu'il a apporté à divers États afin de les aider à atteindre les objectifs du Programme d'action mondial et de la session extraordinaire, notamment dans les cas où des progrès importants et anticipés ont été réalisés eu égard aux objectifs fixés pour 2003 et 2008;

3. *Demande* au Programme:

- a) De continuer à renforcer sa coopération avec les États Membres et les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations et organismes régionaux et les organisations non gouvernementales concernés, et à fournir, sur demande, une assistance pour la mise en œuvre des conclusions de la session extraordinaire;
- b) De continuer à dégager, tout en maintenant l'équilibre entre les programmes de réduction de l'offre et les programmes de réduction de la demande, des ressources suffisantes pour s'acquitter de son rôle dans l'application du Plan d'action² pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues³;
- c) De continuer à renforcer la concertation et la coopération avec les banques multilatérales de développement et les institutions financières internationales afin qu'elles puissent mener des activités de prêt et de programmation liées au contrôle des drogues dans les pays concernés et affectés en vue de mettre en œuvre les conclusions de la session extraordinaire et à tenir la Commission des stupéfiants au courant des nouveaux progrès réalisés dans ce domaine;
- d) De continuer à tenir compte des conclusions de la session extraordinaire, à inclure dans son rapport sur le trafic illicite de drogues une évaluation actualisée, objective et complète des tendances mondiales du trafic et du transit illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment des méthodes et circuits utilisés, et à recommander les moyens d'améliorer la capacité qu'ont les États traversés de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue;
- e) De poursuivre la publication du World Drug Report, en continuant d'y inclure des informations détaillées et équilibrées sur le problème mondial de la drogue, et de continuer à rechercher des fonds extrabudgétaires supplémentaires en vue d'assurer la publication de ce rapport dans toutes les langues officielles;
- 4. Demande instamment à tous les gouvernements de fournir au Programme l'appui financier et politique le plus vaste possible en élargissant sa base de donateurs et en majorant leurs contributions volontaires, en particulier celles versées à des fins générales, afin de lui permettre de poursuivre, développer et renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique;
- 5. Demande à l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'intensifier ses efforts afin de s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et de continuer à coopérer avec les gouvernements, notamment en donnant, sur demande, des conseils aux États Membres;
- 6. Note que l'Organe doit disposer de ressources suffisantes pour s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont assignées, demande donc instamment aux États Membres, dans un effort concerté, de s'engager à lui allouer des ressources

budgétaires adéquates et suffisantes, conformément à la résolution 1996/20 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996, et souligne que sa capacité doit être maintenue, grâce notamment à l'octroi par le Secrétaire général de moyens appropriés et à un appui technique adéquat du Programme;

- 7. Souligne l'importance des réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, dans toutes les régions du monde, et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants, et les encourage à continuer de contribuer au renforcement de la coopération régionale et internationale, compte tenu des conclusions de la session extraordinaire;
- 8. Prend acte du rapport du Secrétaire général²² et, compte tenu des exigences d'une présentation intégrée des rapports, prie ce dernier de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport détaillé sur la mise en œuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire, y compris le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, et sur l'application de la présente résolution.

81^e séance plénière 4 décembre 2000

²² A/55/126.